



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019060-0003 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
APPLICABLES
à la société SUEZ RV CENTRE EST
Commune de DONZERE**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Drôme**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 3540 et 2760 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 autorisant la société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Gerland Plaza, Bâtiment A, 19 rue Pierre-Gilles de GENNES, 69 007 LYON, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, 345 chemin des Bouzarudes, un établissement d'une surface globale de 478 850 m², constitué de quatre zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2 et DONZERE 3, ainsi qu'une zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et une unité de traitement de déchets non dangereux ;

Vu la lettre de déclaration de changement de dénomination sociale de la société SITA CENTRE EST adressée le 2 août 2016 à Monsieur le Préfet de la Drôme, sa nouvelle dénomination sociale étant la société SUEZ RV Centre Est, dont l'adresse du siège social est Universaone, 18 rue Félix Mangini, 69 009 LYON ;

Vu le rapport établi le 04 février 2019 par l'Inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories – 26000 VALENCE
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 09 janvier 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que l'exploitation de certaines des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 sus-visé ont été et pourront encore être à l'origine d'émissions olfactives constituant des nuisances pour le voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que les rejets atmosphériques de l'établissement sus-visé n'ont pas d'impact significatif sur la santé du voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler efficacement les émissions diffuses de biogaz susceptibles d'être générées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement sus-visé ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les mesures à mettre en œuvre pour maîtriser, de façon rapide et efficace, les odeurs pouvant être générées par les émissions de biogaz en provenance de l'établissement sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : EXPERTISE PORTANT SUR LA GESTION DU BIOGAZ

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une étude portant sur l'ensemble des équipements liés à la gestion du biogaz émis par le massif de déchets non dangereux stocké dans l'établissement sus-visé. Dans le cas où elle serait réalisée en interne, cette étude devra faire l'objet d'une validation par un tiers-expert.

Les conditions conduisant à la production maximale de biogaz (entre autres, la pluviométrie) sont prises en compte pour déterminer les caractéristiques et la densité minimales des dispositifs de collecte de biogaz à mettre en place dans le massif de déchets (drains, forages) pour chaque casier à exploiter.

Les caractéristiques minimales des canalisations de transport du biogaz reliant les dispositifs de collecte aux équipements de traitement (torchères, unités de valorisation), ainsi que celles des organes de réglage associés, sont précisées et justifiées. La fréquence minimale de contrôle des organes de réglage, ainsi que les plages optimales de fonctionnement (dépression, teneurs pour certains composés du biogaz) sont déterminées.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'étude, et la validation du tiers expert, avec les propositions d'évolutions éventuelles du dispositif en place, sont présentés à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées.

Annuellement, la production théorique de biogaz des casiers sera réévaluée en intégrant les conditions les plus défavorables, et un plan prévisionnel de dimensionnement des réseaux biogaz sera établi en conséquence. Ce dimensionnement sera validé par un tiers expert, puis communiqué à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des paramètres permettant une gestion efficace du biogaz fait l'objet d'une procédure affichée dans l'établissement. La traçabilité des contrôles des organes de réglage (date, point contrôlé, dépression, concentrations, contrôleur...) est assurée.

Article 2 : ODEURS

Les deux derniers paragraphes rappelés ci-dessous de l'article 3.1.3. intitulé « ODEURS » de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 sus-visé, sont supprimés :

« Surveillance des émissions diffuses par le « nez électronique » en place (analyseur de la concentration en molécules odorantes telles que le sulfure d'hydrogène), et conservation des mesures effectuées, portant sur l'année écoulée, avec les conditions météorologiques associées.

Un bilan sur la gestion des émissions olfactives (plaintes éventuelles, enseignements tirés du « nez électronique », équipements destinés à réduire ou supprimer les émissions olfactives, etc...) est à établir et à faire figurer dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 2.1.5 du présent arrêté. »

Ce même article est ainsi complété :

« L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place sur le massif de déchets non dangereux :

- trimestriellement (*) pour le casier en cours d'exploitation et ses abords dans un rayon de 20 m ;*
- tous les 2 ans (*) pour les autres casiers.*

Cette fréquence peut être réduite à la demande justifiée de l'exploitant, elle ne peut être inférieure à 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et prend les actions correctives appropriées dans les plus brefs délais, au plus tard sous un mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle, réalisé selon la même méthode, dans les plus brefs délais, au plus tard 3 mois à compter de la date du contrôle précédent. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. »

Article 3 : ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement sus-visé sera le cas échéant actualisée par un organisme de compétence reconnue, sur la base de campagnes de mesures des émissions atmosphériques de l'établissement sus-visé.

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de ces campagnes de mesures et, le cas échéant, l'évaluation des risques sanitaires actualisée, sont présentés à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées.

Article 4 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS OLFACTIVES

L'article 3.1.3 bis intitulé « Surveillance des émissions olfactives » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 sus-visé :

« Un dispositif de surveillance des émissions olfactives est à mettre en place par l'exploitant sous trois mois.

Ce dispositif peut être un observatoire constitué de personnes habitant aux alentours du centre, sous réserve notamment de la pertinence du nombre de personnes constituant l'observatoire, de l'implantation de leur domicile, de leur capacité à déceler et reconnaître des odeurs. La gestion de cet observatoire est assurée en partenariat avec un organisme tiers spécialisé, il doit permettre :

- de surveiller en temps réel, enregistrer et caractériser les impacts olfactifs du centre ;
- de corrélérer les observations olfactives avec les données météorologiques (direction et vitesse du vent, hygrométrie, phénomènes d'inversion de température...), les faits d'exploitation du centre.

Dans le cas où ce dispositif est un observatoire, il prévoit au minimum :

- La formation de ses membres à la caractérisation des odeurs en provenance du centre : Nature, intensité et durée ;
- La création d'un outil permettant de consigner notamment les constats des membres et les événements d'exploitation particuliers du centre ;
- La tenue de réunions, à une fréquence à justifier, de restitution des résultats et actions menées : Analyses des constats enregistrés, échanges sur l'exploitation au cours et sur les évolutions envisagées.

Une synthèse annuelle est à établir et à faire figurer dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 2.1.5 du présent arrêté. »

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de DONZERE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place l'arrêté intégral.

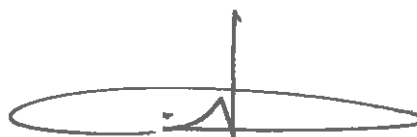
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de DONZERE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la société SUEZ RV CENTRE EST.

A Valence, le **28 FEV. 2019**
Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le département de la Drôme



Patrick VIELLESCAZES